

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 7 octobre 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019**

**2019 DASES 215** Convention entre le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Paris pour la Mission métropolitaine de prévention des conduites à risques (MMPCR).

**Mme Anne SOUYRIS, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2511-13, L2511-14 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la convention du 1<sup>er</sup> juillet 2013, votée au Conseil de Paris du 14 février 2013, relative à constitution d'une plate-forme commune de services dans le domaine de la prévention des conduites à risques entre les deux collectivités ;

Vu l'avenant à la convention précédemment conclue du 29 octobre 2013, voté au Conseil de Paris le 15 octobre 2013, précisant les modalités de constitution de la plate-forme commune entre les deux collectivités ;

Considérant la volonté de la Ville de Paris et du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis de poursuivre le travail partenarial engagé depuis 6 ans dans le domaine de la prévention des conduites à risques ;

Vu le projet de délibération en date du 17 septembre 2019 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer une convention avec le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne SOUYRIS, au nom de la 4<sup>e</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer la convention jointe au présent projet de délibération pour permettre la mise en œuvre d'une politique publique commune plus efficace et solidaire dans le domaine de la prévention des conduites à risques entre la Ville de Paris et le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre des actions menées par la Mission métropolitaine de prévention des conduites à risques ;

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées à la rubrique 412, destination 4120006, chapitre fonctionnel 934, nature 62878 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2019.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**